

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 14ème législature

masseurs-kinésithérapeutes Question écrite n° 56254

#### Texte de la question

M. Rémi Delatte interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur la réforme de la formation en kinésithérapie. Les représentants professionnels ainsi que les étudiants en kinésithérapie demandent depuis plusieurs mois une réforme des études de kinésithérapie. Ils sollicitent pour tous les étudiants en kinésithérapie la généralisation de la première année commune des études de santé ainsi que la reconnaissance d'un grade master, valorisant cinq années d'études de formation. Il souhaite connaître la suite qui sera réservée à cette évolution souhaitée.

#### Texte de la réponse

Le Gouvernement accorde une attention particulière à la réforme de la formation des principaux métiers paramédicaux et de la santé. Depuis 2012, le ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche soutient les évolutions du contenu des formations pour l'exercice de ces métiers. Après celle des ergothérapeutes, des orthoptistes, des orthonophistes et des infirmiers- anesthésistes, la réforme de la formation des masseurs kinésithérapeutes doit se concrétiser. La formation des masseurs kinésithérapeutes se déroule aujourd'hui sur trois années au sein d'instituts qui sélectionnent leurs candidats soit sur concours de niveau baccalauréat organisé par ces instituts, soit à partir des résultats obtenus en PACES (premère année commune aux études de santé), soit sur dossier pour les étudiants ayant validé une première année de licence de biologie ou de STAPS (sciences et techniques des activités physiques et sportives). Le ministère en charge de l'enseignement supérieur et le ministère en charge de la santé se sont engagés à reprendre les travaux de réingénierie des études conduisant à la profession de masseur-kinésithérapeute. Le Gouvernement est sensible à la nécessité de déployer une formation théorique et pratique clinique de qualité permettant aux masseurskinésithérapeutes de prendre toute leur part dans la prise en charge des patients dans le cadre des orientations de la stratégie nationale de santé. Dans cette perspective, il a été décidé de rénover la formation initiale des masseurs-kinésithérapeutes et de finaliser les travaux de réingénierie selon les principes suivants : - La formation en masso-kinésithérapie se déploiera sur 4 années de formation spécifique en institut de formation dès la rentrée de septembre 2015. Tout diplômé d'Etat bénéficiera à ce titre de 240 crédits ECTS (european credit transfer system). - La volonté du Gouvernement est d'offrir aux candidats des chances équivalentes de devenir masseurs-kinésithérapeutes quels que soient leur lieu d'habitation et leurs ressources. L'objectif est de supprimer le concours « Physique-Chimie-Biologie » (PCB) à partir de la rentrée 2016. - Dans l'attente des conclusions des travaux en cours sur les modalités les plus appropriées d'entrée dans les études de santé (réforme de la première année commune aux études de santé), une année précédant l'entrée en institut de formation est encouragée et prend des formes diversifiées : PACES, STAPS, 1re année de licence de sciences ou autre cursus... permettant d'assurer une diversité des recrutements et des profils. - Les travaux de finalisation du référentiel de formation dans la perspective de la rentrée 2015, reprendront sur la base de ces principes et sur le fondement d'une méthodologie et d'un calendrier concertés.

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/14/questions/QANR5L14QE56254

#### Données clés

Auteur: M. Rémi Delatte

Circonscription : Côte-d'Or (2e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 56254 Rubrique : Professions de santé

**Ministère interrogé :** Enseignement supérieur et recherche **Ministère attributaire :** Enseignement supérieur et recherche

### Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : <u>27 mai 2014</u>, page 4186 Réponse publiée au JO le : <u>3 février 2015</u>, page 734